

Du chef du bureau des fonds,
Et d'un officier ou fonctionnaire de la colonie,
se réunira pour vérifier les comptes généraux des recettes et des dépenses des différentes caisses indigènes se rapportant à l'année précédente.

Cette commission fera son rapport écrit au Commissaire Impérial en lui donnant son appréciation sur la gestion de chacune des caisses.

ART. 14. Sur ce rapport, le Commissaire Impérial pourra, en conseil, accorder à chacun des gérants sur les fonds des caisses dont la gestion leur est confiée, une gratification de bonne gestion dont la quotité ne pourra dépasser 2 p. 400 de la totalité des fonds réellement encaissés et centralisés.

ART. 15. L'Ordonnateur f. f. de Directeur de l'Intérieur est chargé en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Messenger* et au *Bulletin Officiel* de l'Océanie.

Papeete, le 15 juin 1859.

Signé : E. G. DE LA RICHERIE.

Par le Commissaire Impérial P. I. :
L'Ordonnateur p^{re} f. f. de Directeur de l'Intérieur,
Signé : CH. SUR.

N^o 127. — *DECISION* du 24 juin 1859, portant classement des recettes indigènes.

LE COMMISSAIRE IMPÉRIAL P. I.,

Vu l'article 2 de l'arrêté du 15 juin dernier, portant règlement sur le service des caisses indigènes;

En vertu de l'article 7 de l'ordonnance du 28 avril 1843,

DÉCIDE :

ART. 1^{er}. Les recettes indigènes sont, à la date du 1^{er} juillet 1859, classées de la manière suivante :

1^o Caisse des amendes prononcées par les juges des districts et des frais d'arrestation et de fourrière en dehors de Papeete.

2^o Caisse des enclos.

3^o Caisse des amendes prononcées par la Haute-Cour indigène et la Cour d'appel, ainsi que du rachat des journées de travail;

4^o Caisse de la Fare-apoo-raa ;

5^o Caisse des écoles de district ;

ART. 2. Les gérants des dites caisses ne pourront centraliser les recettes indigènes qu'en tant que la perception de ces fonds aura été au-